



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 juillet 2022  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Accès à la justice, établissement des responsabilités et voies de recours pour les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées**

### **Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires examine les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées par des mercenaires, des acteurs liés aux mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées. Ce rapport reflète des considérations intersectionnelles clés concernant l'impact des opérations de ces acteurs et leurs effets différenciés sur les victimes. Il étudie les difficultés rencontrées par les victimes pour accéder à la justice et adopte une approche globale de la responsabilité en analysant en détail les principaux éléments de l'accès à la justice et aux recours.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a établi le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de la résolution 42/9 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prorogé ce mandat. Ce rapport rend compte des activités que le Groupe de travail a menées depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil ([A/HRC/48/51](#)). La section thématique du rapport contient une analyse de l'accès à la justice, aux mécanismes d'établissement des responsabilités et aux recours pour les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées.

## II. Activités du Groupe de travail

### A. Sessions annuelles

2. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a tenu ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du 15 au 19 novembre 2021 et du 4 au 8 avril 2022, respectivement. Au cours des sessions, les membres du Groupe de travail ont tenu des réunions bilatérales avec les représentants d'États Membres, d'organisations internationales et non gouvernementales et d'autres interlocuteurs concernés. En novembre 2021, Sorcha MacLeod a été nommée nouvelle Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail. En avril 2021, Carlos Salazar Couto a rejoint le Groupe de travail en tant que nouveau membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

### B. Communications et déclarations

3. Au cours de la période examinée, le Groupe de travail a publié plusieurs communications conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant la poursuite présumée des violations des droits de l'homme et l'absence de responsabilité dans le contexte des activités menées en République centrafricaine, en Libye, dans la Fédération de Russie et en République arabe syrienne.

### C. Quelques activités du Groupe de travail

4. Le 21 septembre 2021, Jelena Aparac a présenté le rapport du Groupe de travail sur les incidences du recours aux sociétés militaires et de sécurité privées dans l'action humanitaire<sup>1</sup>.

5. En décembre 2021 et en février 2022, le Groupe de travail a organisé deux consultations virtuelles multipartites d'experts pour servir de base aux rapports qu'il a présenté en 2022 à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme.

6. En décembre 2021 également, Sorcha MacLeod et Chris Kwaja ont participé à l'Assemblée générale de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

7. Le Groupe de travail a participé à la troisième session du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans en préjuger la nature, relatif aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui s'est tenue du 9 au 13 mai 2022 (y compris des consultations intersessions qui se sont tenues en avril 2022).

---

<sup>1</sup> [A/HRC/48/51](#).

## D. Visites de pays

8. Le Groupe de travail remercie tous les gouvernements qui ont répondu favorablement à ses demandes de visite et continue de planifier des visites en Arménie en octobre 2022 et en Côte d'Ivoire en 2023. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la visite en Bosnie-Herzégovine prévue en octobre 2021 a été reportée. Le Groupe de travail réaffirme l'importance qu'il attache à effectuer des visites de pays et espère recevoir des invitations d'autres États Membres pour des visites officielles dans un avenir proche.

## III. Rapport thématique

9. Dans ses travaux récents, le Groupe de travail a observé le recours croissant aux mercenaires, aux acteurs liés au mercenariat et aux sociétés militaires et de sécurité privées dans le monde entier dans des situations de conflit, d'après-conflit et en temps de paix, et a relevé avec alarme la multiplication des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui accompagne cette croissance<sup>2</sup>. Parallèlement, il a constaté des lacunes déplorables dans l'établissement des responsabilités, l'accès à la justice et les recours pour les victimes de violations perpétrées par de tels acteurs. Par suite, le présent rapport met en relief les incidences intersectionnelles des opérations des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées dans les contextes spécifiques où ils interviennent et les répercussions particulières qu'ont leurs activités sur différents groupes, notamment les femmes, les enfants, les migrants et les réfugiés, les personnes handicapées, les personnes LGBTI+, les personnes âgées, les minorités, les peuples autochtones, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. L'accent est mis également sur les difficultés et les obstacles rencontrés pour avoir accès à des recours efficaces, du fait que les responsabilités sont rarement établies, une situation qui est aggravée par différents facteurs, à savoir : a) le secret et l'opacité qui entourent les activités des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que le manque de transparence et d'accès à l'information sur leurs opérations ; b) la complexité des structures de ces entités et sociétés et les questions relatives à la juridiction ; et c) les lacunes dans les réglementations nationales et internationales. Le Groupe de travail préconise d'aborder la thématique de l'accès à la justice et aux recours selon une approche centrée sur les victimes ; il décrit brièvement les obligations, les responsabilités et les rôles des États, des sociétés militaires et de sécurité privées, des clients non étatiques et d'autres parties prenantes et présente des recommandations visant à combler les failles dans l'établissement des responsabilités.

10. Le présent rapport se fonde sur des travaux de recherche documentaire approfondis, les contributions rassemblées au cours d'une consultation virtuelle multipartite d'experts tenue en décembre 2021 et les réponses reçues suite à un appel à contributions écrites<sup>3</sup>. Au cours de la préparation du rapport, il est apparu que les informations et les travaux sur la situation des victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées sont limités. Cette thématique n'ayant pas retenu l'attention ni fait l'objet d'études, il s'est révélé impossible d'offrir un tableau complet de la question, ce qui confirme la nécessité urgente de poursuivre les recherches et les travaux s'y rapportant.

## IV. Définitions

11. Le terme « mercenaire » est défini sur le plan juridique à l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Cette définition est cumulative par nature, et donc étroite,

<sup>2</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) « Dans sa déclaration, le Groupe de travail des Nations Unies sur l'utilisation de mercenaires met en garde contre les dangers qu'entraîne l'utilisation croissante de mercenaires partout dans le monde » (2022).

<sup>3</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Appel à contributions : rapport sur les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées.

mais essentiellement, le terme de mercenaire s'entend de toute personne qui prend une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel substantiel (art. 47, par. 2, al. b) et c)). L'article 47 ne criminalise pas le mercenariat mais il dénie aux mercenaires le droit automatique aux protections accordées aux personnes ayant le statut de prisonnier de guerre<sup>4</sup>. Cette définition est également reprise dans d'autres instruments internationaux et régionaux examinés à la section V ci-dessous.

12. Selon la définition qu'en donne le Groupe de travail, « on entend par "société militaire ou de sécurité privée" une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales »<sup>5</sup>. Il est essentiel de porter l'attention sur les types de services fournis par ces sociétés privées, étant donné la nature changeante de leurs opérations, la complexité des structures organisationnelles employées par les entreprises de ce secteur et les risques potentiels que leurs activités posent pour les droits de l'homme.

13. Aux termes de la résolution 60/146 de l'Assemblée générale, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.

## V. Cadre réglementaire international relatif à l'accès à la justice et aux recours pour les victimes

14. C'est aux États d'assumer en premier lieu la responsabilité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire puisqu'ils jouent le rôle principal pour ce qui est d'assurer la surveillance des activités des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées et d'exiger d'eux des comptes. Les États ont l'obligation de prévoir les cadres juridiques et les mécanismes judiciaires nécessaires pour enquêter sur les allégations, tenir les acteurs responsables et garantir l'accès des victimes à la justice et aux recours. Les États sont également tenus d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir les violations des droits de l'homme et réduire au minimum le préjudice causé par les acteurs susmentionnés.

### A. Mercenaires

15. L'article 47 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève porte sur la définition et le statut des mercenaires et ne fait pas mention de la responsabilité. Toutefois, en vertu du droit international humanitaire coutumier (règle 108), les mercenaires ont droit à un procès équitable.

16. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'applique à des domaines qui vont au-delà de la situation de conflit armé. L'article 2 de la Convention reprend les critères de la définition du Protocole additionnel I, à l'exception de l'exigence de participation directe aux hostilités. La Convention criminalise : a) le recrutement, l'utilisation, le financement ou l'instruction de mercenaires ; b) la participation directe d'un mercenaire aux hostilités ou à un acte concerté de violence; et c) le fait de tenter de commettre ou d'aider à commettre l'une des infractions définies dans la Convention. Elle exige également des États qu'ils répriment les infractions commises par des peines appropriées qui prennent en compte la nature grave de ces infractions (art. 2 à 5).

<sup>4</sup> Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Base de données du droit international humanitaire coutumier*, règle 108, Mercenaires, et règle 106, Conditions d'octroi du statut de prisonnier de guerre.

<sup>5</sup> A/HRC/15/25, annexe, partie I, art. 2.

17. Au niveau régional, la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique (1977) exige des États parties qu'ils interdisent le mercenariat. C'est le seul instrument international sur le mercenariat qui englobe en tant qu'acteurs des personnes physiques et morales. Ainsi, est susceptible du « crime de mercenariat » « l'individu, groupe ou association, les représentants de l'État ou l'État lui-même » (art. 1, par. 2). En outre, tout État contractant s'engage à punir les infractions relatives aux mercenaires « de la peine la plus sévère prévue dans sa législation, la peine applicable pouvant aller jusqu'à la peine capitale » (art. 7).

18. Le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme inclut le mercenariat dans les infractions internationales commises par des personnes physiques ou morales sur lesquelles la Cour a compétence (art. 46B et 46C). L'article 28H élargit le champ des infractions de mercenariat par rapport aux autres instruments internationaux pour inclure le fait d'« aider un gouvernement à se maintenir au pouvoir » et « d'aider un groupe de personnes à s'emparer du pouvoir ».

## B. Sociétés militaires et de sécurité privées

19. Comme l'a relevé le Groupe de travail dans ses précédents rapports, déclarations et communiqués de presse, il existe un vide juridique et réglementaire en ce qui concerne les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et leurs incidences sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire. D'ordinaire, les instruments internationaux susmentionnés ne s'appliquent pas à ces sociétés privées étant donné que leur personnel ne correspond généralement pas à la définition du mercenaire.

20. Faute d'un instrument international ayant force obligatoire pour la réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, deux initiatives ont conduit à l'élaboration de règlements pour améliorer les normes dans ce secteur d'activités : le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés (2008) et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (2010)<sup>6</sup>. Bien qu'ils s'adressent à des acteurs différents, ces deux documents visent à faire en sorte que les sociétés privées se conforment davantage aux règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Ces initiatives fournissent des principes directeurs en ce qui concerne l'établissement des responsabilités et l'accès aux recours pour les victimes.

21. Le Document de Montreux mentionne l'obligation pour les États de prendre les mesures appropriées pour prévenir les violations des droits de l'homme par les sociétés militaires et de sécurité privées, enquêter et garantir des recours effectifs en cas de violations perpétrées par le personnel de ces sociétés<sup>7</sup>. Plus précisément, les États doivent exercer la diligence voulue pour prévenir les violations des droits de l'homme ou réduire au minimum le préjudice causé par ces sociétés privées et les membres de leur personnel. En outre, le document mentionne l'obligation pour les États d'appliquer le principe de responsabilité pénale pour tous les crimes internationaux pour lesquels le droit international exige l'incrimination, généralement en vertu d'un traité spécifique<sup>8</sup>. Le Document énumère aussi les circonstances dans lesquelles un État contractant est directement responsable des violations perpétrées par des sociétés militaires et de sécurité privées et il mentionne l'obligation pour les États contractants d'accorder des réparations pour les violations causées par le comportement illicite des employés des sociétés militaires et de sécurité privées lorsqu'un tel comportement est imputable à l'État contractant<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Voir aussi les Principes volontaires sur les droits de l'homme et la sécurité (2000), qui fournissent des conseils pour les entreprises extractives.

<sup>7</sup> Voir le Document de Montreux, règles 4, 10, 15 et 19.

<sup>8</sup> Ibid., règles 6, 12, 17 et 21.

<sup>9</sup> Ibid., règles 7 et 8. Concernant les bonnes pratiques, voir les paragraphes 10 d), 12 b) 2), 15 c), 19, 20 c), 22 b), 35 d), 37 b) 2), 46 b) à d), 49, 50, 51 b), 63 d), 65 b) ii), 72 et 73.

22. Aux termes du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, les sociétés sont tenues de coopérer avec « les autorités compétentes » de la juridiction et de mettre en place des mécanismes internes de soumission de plaintes conformes aux droits de l'homme pour traiter les allégations de violations du Code et offrir des recours effectifs<sup>10</sup>. Toutefois, les sociétés ne s'acquittent pas toujours de cette obligation<sup>11</sup>.

23. Des initiatives telles que le Document de Montreux et le Code de conduite international ont certes leur importance mais le cadre réglementaire doit être renforcé au moyen d'un instrument international global ayant force obligatoire pour que les sociétés militaires et de sécurité privées soient soumises à une réglementation uniforme dans le monde entier et que les droits de l'homme soient protégés de façon adéquate. En particulier, un tel instrument doit comporter des dispositions détaillées pour l'établissement complet des responsabilités et pour que les victimes bénéficient de recours effectifs et puissent obtenir réparation.

## **VI. Les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées : les obstacles à l'établissement des responsabilités et aux recours**

### **A. Évolution des modalités et nouveaux champs d'intervention**

24. Face à la complexité de l'environnement international actuel en matière de paix et de sécurité, le Groupe de travail s'est dit alarmé par la prolifération des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat, et des forces supplétives en particulier, dans les conflits armés contemporains. Le recrutement, le financement, l'utilisation et le déploiement de ces acteurs contribuent à prolonger les conflits, à amplifier les niveaux de violence, à accroître substantiellement les risques de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à saper les efforts de paix et à déstabiliser les régions<sup>12</sup>.

25. De plus en plus, les sociétés militaires et de sécurité privées investissent de nouveaux espaces publics, offrant dans certains cas des services longtemps considérés comme des prérogatives de l'État, ce qui accroît la probabilité de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les activités contemporaines de ces sociétés privées couvrent une large gamme de contextes opérationnels qui ont été examinés par le Groupe de travail, notamment les situations de détention et de privation de liberté<sup>13</sup>, les industries extractives<sup>14</sup>, les migrations<sup>15</sup>, la cybersphère<sup>16</sup> et la sécurité maritime. De surcroît, ces sociétés se repositionnent en permanence pour séduire de nouveaux marchés de façon à tirer parti des opportunités économiques. Ainsi, pendant la pandémie de COVID-19, des sociétés militaires et de sécurité privées se sont positionnées comme acteurs humanitaires en proposant des services de santé publique dans le domaine des tests et du dépistage et du suivi<sup>17</sup>.

26. Les tendances susmentionnées suscitent de vives inquiétudes quant aux incidences néfastes de telles activités, en particulier pour certains groupes de victimes. À mesure que les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées investissent de nouveaux espaces, le profil des individus affectés par leurs activités ne cesse de s'élargir.

<sup>10</sup> Voir le Code de conduite international, par. 66 à 68. Voir aussi *Interpretative Guidance: Developing and Operating Fair and Accessible Company Grievance Mechanisms that Offer Effective Remedies*.

<sup>11</sup> S. MacLeod et R. DeWinter-Schmitt (2019), « Certifying private security companies: effectively ensuring the corporate responsibility to respect human rights? », *Business and Human Rights Journal*, vol. 4, Issue 1 (2019).

<sup>12</sup> HCDH, appel à contributions.

<sup>13</sup> [A/72/286](#)

<sup>14</sup> [A/HRC/42/42](#).

<sup>15</sup> [A/HRC/45/9](#).

<sup>16</sup> [A/76/151](#).

<sup>17</sup> S. MacLeod, « Private security, human rights and COVID-19: regulatory challenges at the margins », travaux de recherche n° 99, Faculté de droit de l'Université de Copenhague (21 octobre 2020).

27. Les formes de discrimination multiples et croisées peuvent influencer sur la façon dont les individus vivent les violations commises par de tels acteurs. Les personnes peuvent être dans une situation de vulnérabilité aggravée due à des facteurs sous-jacents de marginalisation en raison de l'appartenance à un groupe particulier, ou à d'autres facteurs tels que l'âge, l'origine, l'orientation sexuelle, le genre, la race, la situation sociale, le handicap ou le statut migratoire. Une telle discrimination est exacerbée dans des contextes particuliers, notamment les conflits armés et la privation de liberté.

28. Les droits qui sont menacés et les violations qui en résultent dans de tels contextes varient en fonction du profil des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées. Les conséquences en termes de droits fondamentaux peuvent être différentes et disproportionnées selon les victimes qui, de ce fait, n'auront pas les mêmes attentes en matière de recours et se heurteront à des obstacles différents pour avoir accès à la justice et faire établir les responsabilités.

29. Durant la rédaction du présent rapport, le Groupe de travail a rencontré de sérieuses limites pour obtenir des données ventilées sur les victimes concernées. Les données disponibles font rarement la différence entre les violations des droits des victimes commises par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées ou par d'autres catégories, en particulier dans les situations de conflit armé. Il est donc difficile d'obtenir des informations détaillées sur des groupes particuliers et d'analyser les causes profondes des violations subies.

## **B. Contexte des opérations et violations des droits de l'homme connexes**

### **Les victimes dans le contexte des conflits armés et des activités de lutte contre le terrorisme**

30. Le Groupe de travail a exprimé à maintes reprises ses préoccupations concernant les allégations reçues à propos de la présence sans cesse croissante de mercenaires et d'acteurs liés au mercenariat dans les conflits armés contemporains et les risques multipliés d'atteintes graves aux droits de l'homme et de crimes de guerre<sup>18</sup>. De plus en plus, les conflits armés revêtent une dimension non internationale et s'accompagnent d'une prolifération d'acteurs armés non étatiques, notamment de mercenaires et d'acteurs apparentés et de supplétifs intervenant pour le compte de tiers, dont la présence engendre des asymétries militaires et des écarts disproportionnés dans les méthodes et les moyens de guerre utilisés<sup>19</sup>. Ces éléments compliquent l'attribution des responsabilités.

31. Certaines sociétés militaires et de sécurité privées répondent à un besoin de tels services dans les situations de conflit, d'après-conflit et de transition. Les prestations militaires incluent l'appui aux parties au conflit, la coopération et la formation ; dans certains cas, ces prestations sont liées au combat actif et à la participation directe aux hostilités. Les services de sécurité incluent le gardiennage et la protection d'infrastructures et de sites spécifiques.

32. En outre, les États sous-traitent de plus en plus des activités à des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment dans la lutte contre le terrorisme, la lutte anti-insurrectionnelle et les opérations de sécurité nationale<sup>20</sup>. Le recours à la sous-traitance peut être nécessaire pour augmenter les capacités et les moyens en matière de technologies ou d'infrastructures d'un État, par pragmatisme politique ou pour entreprendre des interventions militaires à grande échelle en ayant la possibilité plausible de nier des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

33. Les conflits armés exacerbent la situation de vulnérabilité des populations civiles et accentuent les facteurs sous-jacents et les causes profondes de la marginalisation. Ils font courir aux individus des risques graves, en restreignant souvent l'accès à un abri, à la nourriture, aux soins de santé, au logement et à l'éducation et en accroissant la vulnérabilité face à la violence perpétrée par l'État et des acteurs non étatiques, notamment des mercenaires.

<sup>18</sup> HCDH, appel à contributions.

<sup>19</sup> S/2019/373 et S/2020/366.

<sup>20</sup> « Special issue: proxy forces in modern warfare », *Security & Defence Quarterly*, vol. 31, n° 4 (2020).

34. Le Groupe de travail a documenté une large gamme de violations perpétrées par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, sur la base de ses contacts avec les populations civiles, et il a exprimé de vives préoccupations concernant les agressions et les meurtres de civils, les actes d'intimidation et les menaces de mort, les sévices et la torture, la détention arbitraire, les disparitions, les violences sexuelles et fondées sur le genre, les expulsions forcées et les déplacements forcés. Il a également constaté des attaques contre les infrastructures civiles, touchant les moyens de subsistance, les équipements d'alimentation en eau et en électricité, ainsi que le pillage, l'occupation et la destruction de biens privés et d'équipements éducatifs et médicaux<sup>21</sup>. Des mercenaires et des acteurs apparentés ont également été accusés de planter des mines terrestres et des engins explosifs improvisés dans des habitations civiles sans marquage ni avertissement, faisant des morts et des blessés parmi les civils<sup>22</sup>.

35. Bien que le profil des victimes de mercenaires durant les conflits armés ne soit pas radicalement différent de celui d'autres victimes de conflit, les premières risquent d'être en situation de plus grande vulnérabilité et d'avoir un sentiment de crainte accru du fait qu'elles pensent ne pas disposer de moyens de recours contre les auteurs des violations. Les mercenaires et les acteurs apparentés ciblent apparemment des groupes de civils particuliers, à savoir : les habitants des communautés périphériques (indépendamment de critères religieux, ethniques, raciaux ou d'appartenance à une minorité) ; les habitants des villages ruraux ; les personnes qui sont membres de groupes spécifiques que les mercenaires et les acteurs apparentés et leurs alliés combattent, ou qui sont perçues comme telles ; et les personnes considérées comme étant une menace potentielle, telles que les responsables communautaires ou religieux, les anciens combattants et les jeunes hommes. Ces personnes courent un risque accru de mise en détention, de disparition, de torture ou d'exécution.

36. La présence de mercenaires et d'acteurs apparentés dans les conflits armés contribue au déplacement de populations. Certains groupes et individus peuvent courir un risque accru parce qu'ils se heurtent à des obstacles pour obtenir une aide et une protection ou parce qu'ils sont incapables de s'enfuir. Par exemple, bien souvent, les personnes âgées et les personnes handicapées ne parviennent pas à quitter les communautés qui tombent sous le contrôle de certains groupes, y compris de mercenaires et d'acteurs apparentés. La mobilité réduite signifie que les personnes âgées demeureront peut-être sur place, soit qu'elles pensent ne pas être une cible, soit qu'elles veuillent protéger leurs biens ou encore qu'elles soient épuisées après avoir fui précédemment d'autres attaques<sup>23</sup>. De même, les personnes handicapées courent un risque accru parce que les systèmes d'alerte et les procédures d'évacuation sont inaccessibles<sup>24</sup>.

37. Les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables et sont affectées de manière différente et disproportionnée par la violence, car elles courent un risque accru de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment la traite à des fins sexuelles<sup>25</sup>. Les mercenaires et les acteurs apparentés exploitent les situations et les environnements où les mécanismes de protection peuvent être faibles, où l'état de droit et la surveillance sont réduits et où il existe déjà une forte discrimination et une violence élevée à l'égard des femmes. La violence sexuelle peut être utilisée comme une forme de représailles, pour susciter la peur ou comme une forme de torture. Elle peut aussi être utilisée systématiquement comme une arme de guerre illicite, visant à détruire le tissu social<sup>26</sup>. En outre, bien qu'on manque d'informations et de documentation sur la question, des cas de violence sexuelle à l'égard d'hommes et de garçons ont également été portés à l'attention du Groupe de travail. Les hommes et les

<sup>21</sup> Voir la communication CAF 2/2021. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport sont disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMsearch/TMdocuments>.

<sup>22</sup> A/HRC/48/83.

<sup>23</sup> Human Rights Watch, *No One is Spared: Abuses against Older People in Armed Conflict* (2022).

<sup>24</sup> A/76/146.

<sup>25</sup> A/74/244.

<sup>26</sup> CICR, « Q & A: Sexual violence in armed conflict », 2016.

garçons sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont en détention ou enrôlés de force par des groupes armés<sup>27</sup>.

38. Pendant les conflits armés, les enfants, séparés de leur famille et dont la maison a été détruite et qui ont dû interrompre ou cesser complètement leurs études, courent un risque accru de traumatisme<sup>28</sup>. Ils sont particulièrement vulnérables et risquent davantage d'être emprisonnés, blessés ou tués. Le Groupe de travail est particulièrement inquiet des informations selon lesquelles des mercenaires et des acteurs apparentés occupent des écoles par la force, et des graves violations à l'égard des enfants qui leur sont imputées<sup>29</sup>. Certaines sociétés militaires et de sécurité privées ont recruté d'anciens enfants soldats pour prendre part au combat actif ou pour garder les installations militaires des États parties. Étant donné les multiples niveaux de contrats impliquant des sous-traitants, l'absence de registres et, dans bien des cas, le manque de mécanismes efficaces de surveillance et de procédures appropriées de vérification des antécédents, il est difficile de connaître le nombre exact d'anciens enfants soldats recrutés par des sociétés privées<sup>30</sup>.

39. Les acteurs de l'humanitaire, les membres des organisations locales, les acteurs de la société civile et les journalistes ont également été victimes d'intimidation par la violence, de harcèlement ou même d'assassinat par des acteurs liés au mercenariat pour leur travail de soutien aux victimes et de documentation des violations<sup>31</sup>. Les témoins qui signalent des violations courent également un risque accru de représailles<sup>32</sup>.

### **Les victimes dans le contexte de la détention et de la privation de liberté, y compris la détention liée à l'immigration**

40. De plus en plus, des mercenaires et des acteurs apparentés jouent un rôle dans la privation de liberté en situation de conflit armé : ils assument des fonctions de police et de sécurité, appréhendent et détiennent des individus ou transfèrent de force certains prisonniers des cellules de la police locale pour les détenir dans leur base sans la moindre garantie d'une procédure régulière ou d'un procès équitable. Des individus ont été soumis à l'extorsion en échange de leur libération ; détenus dans des lieux tenus secrets et, pour certains, mis à l'isolement ; soumis à la torture et à des mauvais traitements et, dans certains cas, ont « disparu » ou ont été exécutés pour avoir tenté de s'échapper<sup>33</sup>.

41. De plus en plus, le Groupe de travail a reçu des informations faisant état d'une coopération étroite entre les membres de la police et de l'armée et les mercenaires et acteurs apparentés, ce qui entrave l'accès des victimes à la justice, en les dissuadant de porter plainte ou de demander des réparations.

42. Le Groupe de travail a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation devant la tendance inquiétante à confier à des sociétés militaires et de sécurité privées le soin de gérer des prisons privées et des centres de détention pour migrants et s'est dit alarmé par les incidences de cette évolution sur les droits de l'homme, les perspectives d'établissement des responsabilités ou d'accès à des recours étant faibles<sup>34</sup>. Il a également mis en relief les effets pervers des incitations économiques qui ont conduit certaines entreprises à faire pression pour l'adoption d'une législation pénale répressive et de politiques nationales d'immigration strictes, de façon à augmenter la population carcérale<sup>35</sup>.

<sup>27</sup> M. Bastick, Karin Grimm et Rahel Junz, *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector*, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, Genève (2007).

<sup>28</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/opening-90th-session-committee-rights-child>.

<sup>29</sup> A/HRC/49/58.

<sup>30</sup> A/HRC/39/49.

<sup>31</sup> Voir les communications CAF 2/2021 et CAF 1/2018.

<sup>32</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/11/car-russian-wagner-group-harassing-and-intimidating-civilians-un-experts> OHCHR.

<sup>33</sup> Voir la communication CAF 2/2021.

<sup>34</sup> A/HRC/45/9.

<sup>35</sup> A/72/286, par. 62.

43. Le statut juridique ou le statut au regard de l'immigration accroît la vulnérabilité en détention, celle-ci étant encore accentuée lorsque les individus sont racisés ou appartiennent à des groupes spécifiques marginalisés, dont les personnes LGBTIQ+, les femmes, les enfants et les personnes âgées.

44. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations faisant régulièrement état de conditions de détention déplorables, notamment : l'utilisation de la force par le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées contre les prisonniers et les détenus, faisant parmi eux des blessés graves ; des traitements inhumains et des sévices ; l'utilisation arbitraire du placement à l'isolement à titre de punition ; les violences sexuelles et fondées sur le genre ; l'incapacité d'assurer les contacts avec les membres de la famille ou le refus de les autoriser ; le manque de soins de santé appropriés ou la négligence médicale, se soldant par des décès ; l'exploitation économique ; les restrictions à la liberté religieuse ; l'imposition de décisions quasi judiciaires qui affectent le statut juridique et le bien-être des prisonniers ou des détenus, et le manque d'accès à une représentation juridique et d'autres violations du droit à une procédure régulière<sup>36</sup>.

### **Les victimes dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles**

45. Des modalités hybrides en matière de sécurité, impliquant des acteurs publics, privés et des agents internes, sont en passe de devenir la norme dans le secteur extractif. Les sociétés militaires et de sécurité privées peuvent commettre directement des violations des droits de l'homme ou se rendre complices des agissements des forces militaires et de sécurité de l'État, des agents de sécurité internes, des acteurs non étatiques ou du crime organisé<sup>37</sup>.

46. Les communautés qui fondent leur développement économique, social et culturel sur leur rapport à la terre sont affectées de façon disproportionnée par l'exploitation des ressources naturelles<sup>38</sup>. Cette exploitation et les projets de développement ont souvent lieu dans des zones reculées qui coïncident avec les terres et territoires occupés de longue date par des peuples autochtones et des communautés tribales ou rurales. Ces populations vivent dans des conditions d'exclusion, de pauvreté et de marginalisation, avec une présence minimale de l'État et des institutions. Face aux grandes entreprises et aux sociétés militaires et de sécurité privées, le rapport de force est déséquilibré et les communautés locales, dont les capacités de négociation sont faibles, restent bien souvent livrées à elles-mêmes pour affronter les conséquences d'une présence sécuritaire accrue, sans véritable contrôle des activités menées. En pareilles circonstances, les sociétés militaires et de sécurité privées deviennent fréquemment des sources de tension entre les intérêts des porteurs de projets de développement et les communautés, ce qui contribue à accroître la violence.

47. Étant donné que l'exploitation des ressources naturelles est en soi un facteur de conflit, dans bien des cas l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées ne peut qu'exacerber de tels conflits et conduire à la violence et aux violations des droits des communautés. Celles-ci se voient souvent refuser l'accès à l'information ou sont insuffisamment consultées au sujet de l'impact des projets. La présence de personnels des sociétés militaires et de sécurité privées durant les consultations ou les négociations peut contribuer à intimider les communautés locales, qui risquent ainsi d'être poussées à accepter certaines conditions<sup>39</sup>.

48. Dans les cas où des mécanismes appropriés ne prévoient pas la protection des droits relatifs à la terre et aux ressources naturelles, les communautés n'ont que peu de possibilités de faire entendre leurs inquiétudes concernant leurs droits en la matière et les incidences des projets envisagés<sup>40</sup>. Ces inquiétudes peuvent conduire à l'opposition et à la mobilisation sociale de différents groupes, dont les peuples autochtones, les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, les communautés locales et les exploitants miniers artisanaux.

<sup>36</sup> A/HRC/45/9, par. 47.

<sup>37</sup> A/HRC/42/42.

<sup>38</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Peoples Communities of African Descent: Extractive Industries* (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 47/15) (2015).

<sup>39</sup> Contribution du Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme au document A/HRC/42/42.

<sup>40</sup> A/HRC/46/74.

49. Dans les pays où les projets d'extraction sont considérés comme faisant partie intégrante du modèle national de croissance et de développement, les groupes qui s'opposent à ces projets risquent davantage d'être traités comme une menace à la sécurité nationale et comme un obstacle au développement. Les sociétés militaires et de sécurité privées ont été accusées de se livrer à la surveillance et à l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, y compris des défenseurs des droits humains<sup>41</sup>. Les défenseurs sont criminalisés, diffamés et stigmatisés par les entreprises et les États, une pratique utilisée pour déformer la perception de leur travail par l'opinion publique et pour alimenter les préjugés. Ils sont ainsi transformés en objets « légitimes » d'agressions ou de persécutions, notamment de la part d'acteurs non étatiques et de sociétés militaires et de sécurité privées.

50. Le Groupe de travail a connaissance de plusieurs cas où des employés des sociétés militaires et de sécurité privées, agissant seuls ou parfois de pair avec des membres des forces de sécurité étatiques, ont soumis des individus qui s'opposaient à des projets extractifs à des manœuvres d'intimidation, au harcèlement et à des menaces. Ces sociétés ont eu recours à un usage disproportionné de la force pendant des manifestations, notamment en tirant à balles réelles et en utilisant des gaz lacrymogènes, méthodes qui ont fait des blessés graves, voire des morts parmi les manifestants<sup>42</sup>. Le Groupe de travail a également été informé que des employés de ces sociétés étaient impliqués dans des agressions, des tortures, des viols, des expulsions illégales, des déplacements forcés et des expulsions de personnes vivant sur des terres à proximité d'un projet et réinstallées de force ailleurs.

51. Les communautés paysannes et rurales sont également parmi les plus affectées par la présence des sociétés militaires et de sécurité privées et, dans certains cas, se voient refuser l'accès à leurs terres et à leurs moyens de subsistance. Il arrive souvent que dans certaines régions, les exploitants locaux, les mineurs, les fermiers et les membres des communautés locales pénètrent sur un site à la recherche de ressources à exploiter pour en tirer profit. Le personnel de sécurité chargé de protéger les entreprises contre les vols, les intrusions dans les concessions et les violations de propriété privée réagit en faisant un usage disproportionné de la force, en tirant sur des individus et en les rouant de coups ainsi qu'en lâchant des chiens sur eux<sup>43</sup>. La plupart de ces cas ne donnent pas lieu à des signalements car les exploitants locaux, qui très souvent opèrent sans autorisation, craindraient les arrestations<sup>44</sup>. Les autres personnes, y compris les enfants et les jeunes, qui pourraient pénétrer de façon illicite sur les concessions courent le risque de recevoir des coups de feu.

52. Les violences sexuelles à l'égard des femmes sont très répandues et de nombreuses plaintes font état de viol et d'autres formes de violence sexuelle perpétrés par des agents de sécurité privés. De nombreuses femmes sont abandonnées par leur mari ou contractent des blessures ou des maladies qui limitent leur aptitude à travailler<sup>45</sup> ; les femmes les plus touchées subissent souvent des formes de discrimination aggravées en raison du genre, de la race, de l'appartenance ethnique et de la situation socioéconomique.

### **Les incidences sur les victimes et les communautés**

53. La présence de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées peut, directement ou involontairement, exposer des individus et des groupes à un risque accru d'insécurité, compromettre la jouissance de leurs droits humains et conduire à la normalisation et à la glorification de l'emploi de la violence, légitimant ainsi des pratiques d'exploitation et de brutalités qui sèment la division. Ces pratiques accroissent les sentiments d'insécurité, brisent la confiance entre les communautés, accentuent la fragmentation et la détérioration du tissu social et créent une « économie de l'exploitation » qui peut perdurer après le départ des protagonistes.

<sup>41</sup> Association pour les droits des femmes et le développement, « Women human rights defenders confronting extractive industries: an overview of critical risks and human rights obligations », 2017.

<sup>42</sup> International Commission of Jurists, *Empresas y violaciones a los derechos humanos en Guatemala: un desafío para la justicia* (2014).

<sup>43</sup> Contribution de Rights and Accountability in Development pour le document [A/HRC/42/42](#).

<sup>44</sup> Contribution de l'International Commission of Jurists pour le document [A/HRC/42/42](#).

<sup>45</sup> Mining Watch Canada, « Background brief: adding insult to injury at the North Mara Gold Mine, Tanzania », 2016.

54. La violence alimente aussi la peur, affaiblit les processus organisationnels et démocratiques et muselle les voix qui expriment des griefs légitimes. Cibler des groupes spécifiques contribue à réduire au silence les individus et les communautés. La présence de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées affecte également la liberté de circulation, notamment l'accès aux lieux de travail, aux marchés et aux établissements de soins de santé, et peut conduire à des déplacements forcés<sup>46</sup>.

55. Les victimes le sont souvent à double titre : aux blessures et aux traumatismes potentiellement dangereux et durables qu'elles ont subis, s'ajoutent la stigmatisation et le rejet par leur famille et leur communauté. Cela est particulièrement marquant dans le cas des personnes qui ont survécu aux violences sexuelles, spécialement les femmes<sup>47</sup>. Les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre sont également utilisées comme un moyen de heurter, punir et contrôler des communautés tout entières, ce qui a des répercussions immédiates mais aussi durables sur les différentes générations, en particulier sur les enfants et leur famille.

56. La peur et la vulnérabilité sont les sentiments qui dominent parmi les victimes de violences subies de la part de mercenaires et d'acteurs apparentés, sentiments qui peuvent être exacerbés parce que les victimes doutent que les auteurs, en raison de leur identité étrangère, aient à répondre de leurs agissements. Il est entendu que les mercenaires et les acteurs apparentés opèrent en dehors des structures de l'État et des cadres juridiques nationaux, notamment parce qu'ils parlent une langue étrangère, ne sont pas connus des communautés locales ou identifiables par elles, sont motivés par l'appât du gain et quittent le pays à la fin du conflit. Estimant que ces acteurs étrangers appliquent des doctrines et des méthodes différentes de celles auxquelles les acteurs nationaux doivent se conformer, les civils supposent qu'ils n'ont pas de voies de recours. Ce sentiment est exploité par les groupes en question pour terroriser davantage les populations locales.

### **Le recrutement prédateur**

57. Le recrutement prédateur est un phénomène nouveau consistant à recruter des individus comme mercenaires selon des modalités qui tirent avantage de leur situation socioéconomique et peuvent impliquer la coercition. Le Groupe de travail relève avec préoccupation les façons dont des mercenaires et des acteurs apparentés utilisent de telles recrues et l'ampleur croissante des violations des droits humains et des crimes de guerre qui en a résulté. De plus en plus, des États tiers qui ne sont pas parties aux conflits armés s'ingèrent dans des conflits en recrutant, en entraînant, en finançant et en déployant des mercenaires dans des « guerres par adversaires interposés ».

58. Le recrutement implique souvent des méthodes prédatrices, en particulier parmi les hommes venant de milieux socioéconomiques défavorisés et de zones touchées par des conflits et qui voient là une opportunité pour sortir de l'extrême pauvreté. Fréquemment, ils sont poussés à s'enrôler par de fausses promesses de stabilité économique et de citoyenneté et croient parfois qu'ils sont recrutés en tant qu'agents de sécurité, ignorant qu'ils seront déployés pour combattre dans des conflits armés, ou bien dans d'autres cas ils sont enrôlés par des entités liées au mercenariat qui par la suite retiennent leur solde, voire les arrêtent et les placent en détention<sup>48</sup>. D'autres encore sont recrutés de force ou s'enrôlent par peur de représailles contre les membres de leur famille, en particulier les femmes et les filles. Ces pratiques soulèvent des inquiétudes concernant le recrutement forcé et la traite de personnes aux fins de fournir des prestations et d'exercer des activités liées au mercenariat.

59. Les cibles du recrutement prédateur subissent une victimisation multidimensionnelle et nombre de recrues sont elles-mêmes essentiellement des victimes de conflits armés. Leur vulnérabilité est exacerbée par les procédés de recrutement et aggravée par le déploiement dans les hostilités en pays étranger, ce qui met leur vie, leur liberté et leur intégrité physique en danger. Les individus les plus touchés sont les civils qui vivent dans la pauvreté extrême,

<sup>46</sup> A/74/244, A/HRC/42/42 et A/73/303.

<sup>47</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 (2015).

<sup>48</sup> Syria Justice and Accountability Centre, « Mercenarism in Syria: predatory recruitment and the enrichment of criminal militias », 2021.

les jeunes hommes ayant pris part précédemment à des conflits armés et les individus qui ont été contraints de quitter leur communauté et de s'installer dans des camps de déplacés internes et de réfugiés.

60. Souvent, les recrues subissent des blessures graves et potentiellement mortelles, ou qui entraînent une invalidité durable, et se voient refuser des soins médicaux appropriés et une indemnisation pour leurs blessures, contrairement aux promesses faites lors du recrutement. Certaines recrues deviennent toxicomanes, ce qui conduit à une fragmentation de la famille ainsi qu'à une intensification de la violence à l'égard des femmes de la cellule familiale<sup>49</sup>.

61. Le recrutement prédateur a des répercussions dommageables et des effets néfastes sur les familles et les communautés que les individus recrutés laissent derrière eux. De nombreuses familles perdent leurs soutiens lorsque leurs parents sont tués au combat ou rendus invalides. Le Groupe de travail a été informé que certaines familles de recrues tombées au combat se sont vues refuser une indemnisation financière et l'octroi de la citoyenneté étrangère, pourtant garantis par les recruteurs<sup>50</sup>. Les épouses ou les parentes de recrues qui perdent la vie au combat sont affectées de manière disproportionnée par de telles pratiques : elles sont souvent abandonnées et courent un risque accru de sévices et d'exploitation sexuelle, les versements au titre de leur indemnisation sont retenus ou conditionnés à la coopération avec les auteurs des sévices.

62. Le Groupe de travail a également été informé que des enfants sont recrutés contre leur gré pour des activités mercenaires et, dans certains cas, sont poussés à s'enrôler par leurs parents qui prévoient d'utiliser leur solde. Ces enfants subissent toutes sortes de sévices qui portent atteinte à leurs droits humains, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni aux sévices sexuels, le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et l'exécution de travaux dangereux et le droit aux soins de santé et à l'éducation. Le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants, ou leur association sous d'autres formes avec des forces armées ou des groupes armés ont des répercussions graves, durables et complexes sur les enfants, leur famille et leur communauté<sup>51</sup>.

63. Le Groupe de travail est préoccupé par les informations selon lesquelles des hommes des pays du Sud sont recrutés par des sociétés militaires et de sécurité privées selon des méthodes qui s'apparentent à la traite à des fins d'exploitation par le travail. Souvent originaires de zones rurales et de villages isolés qui offrent peu de possibilités d'emploi, ils sont embauchés pour assurer des fonctions d'appui en tant que cuisiniers, chauffeurs ou pour d'autres tâches. Victimes de procédures informelles de recrutement et d'emploi par des agences qui opèrent hors de toute réglementation, ils sont soumis à l'exploitation et à l'extorsion après des promesses d'obtenir un emploi à l'étranger. Beaucoup accumulent les dettes, vivent dans l'isolement quand ils sont déployés sur le terrain et se trouvent en situation irrégulière au regard de la migration<sup>52</sup>.

64. Il importe également de noter que la dynamique des rapports de force asymétriques joue en interne dans la filière majoritairement masculine du mercenariat, dans laquelle les femmes et les personnes LGBTIQ+ occupent généralement des emplois marginaux et peuvent être les cibles de violences<sup>53</sup>.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Ibid.

<sup>51</sup> Voir [A/HRC/39/49](#).

<sup>52</sup> A. Chisholm et S. Stachowitsch, « Everyday matters in global private security supply chains: a feminist global political economy perspective on Gurkhas in private security », *Globalizations*, vol. 13, n° 6 (2016).

<sup>53</sup> [A/74/244](#).

### C. Difficultés auxquelles se heurtent les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées pour faire établir les responsabilités

#### Obstacles pratiques

65. Les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées se heurtent à des difficultés communes, étant donné les caractéristiques propres aux auteurs des violations et les spécificités de leur mode opératoire. Leurs opérations se caractérisent souvent par le secret et l'opacité systématiques, ce qui dans la pratique empêche d'identifier les auteurs et de recueillir des renseignements à leur sujet. Les États peuvent nier la présence de tels acteurs sur leur territoire. La portée et la nature des accords bilatéraux conclus avec les pays hôtes ou des contrats passés avec les clients sont obscures. Une telle opacité entrave les efforts déployés par les parties prenantes pour découvrir des renseignements sur le recrutement, le financement et le déploiement de ces acteurs, et empêche les victimes de chercher à obtenir réparation.

66. Souvent, les victimes ne sont pas à même de reconnaître ou d'identifier les auteurs, considérés comme des « étrangers » qui « parlent une autre langue » et qui par conséquent n'appartiennent pas à leur communauté. De plus, on relève souvent un manque de clarté quant à la structure hiérarchique dans le cadre de laquelle ces acteurs opèrent, en particulier dans les situations de conflit, où il peut exister une multiplicité de prestataires de services de sécurité qui ne sont pas toujours faciles à identifier. En pareils cas, l'identification des acteurs est plus difficile lorsqu'ils se rendent complices d'agissements qui permettent ou facilitent des abus par d'autres individus ou sociétés ou par l'État, ou qu'ils contribuent à de tels agissements. Ces facteurs empêchent de documenter les violations, ce qui signifie qu'il devient quasiment impossible de demander des comptes à ces acteurs.

67. Ces obstacles pratiques sont souvent amplifiés par des obstacles particuliers que les différentes catégories de victimes ont pu rencontrer avant même d'avoir été affectées par les agissements de tels protagonistes. Les obstacles à la justice et aux recours sont souvent aggravés par la législation et les pratiques discriminatoires auxquelles se heurtent des groupes particuliers. Les rôles liés au genre, la marginalisation économique, la stigmatisation sociale ou l'exclusion, les valeurs religieuses et les normes culturelles, le déséquilibre des rapports de force entre les auteurs des violations et les individus et les communautés touchés par leurs agissements, ainsi que le manque de confiance dans le système, la crainte de représailles et de l'intimidation et du harcèlement violents sont autant d'éléments qui empêchent d'établir les responsabilités.

68. De surcroît, le lieu où se produisent les violations peut également empêcher les victimes d'avoir physiquement accès aux institutions de la justice pour porter plainte ou de prendre contact avec les autorités nationales. Dans les zones de combat, les victimes risquent de constater que les mécanismes judiciaires sont inaccessibles ou inappropriés pour traiter des atteintes graves aux droits de l'homme. Dans les zones rurales, l'accès aux services de soutien peut être limité ou inexistant.

69. Les autres obstacles pratiques sont notamment les suivants : frais de justice ; frais de dossier et honoraires ; accès physique à la représentation juridique ainsi qu'aux éléments de preuve et à la documentation ; coûts associés aux procédures transnationales ; déplacement pour se rendre au tribunal ; fourniture de nourriture ; et d'autres formes de soutien, y compris un accueil d'urgence et sécurisé.

70. Enfin, les défenseurs des droits de l'homme rencontrent des difficultés pour avoir accès à l'information, aux éléments de preuve et aux victimes. Les personnes ou les institutions qui enquêtent sur de tels crimes font l'objet d'intimidations et de menaces et, dans certains cas, des personnes ont été tuées parce qu'elles s'attachaient à documenter les crimes commis par des mercenaires et des acteurs apparentés<sup>54</sup>. Parfois, les institutions étatiques n'ont pas autorisé l'accès des enquêteurs, y compris de hauts responsables des Nations Unies,

<sup>54</sup> Voir CAF 1/2018.

aux sites où des crimes graves auraient été commis par des acteurs liés au mercenariat<sup>55</sup>. Ces obstacles posent des problèmes plus larges lorsqu'il s'agit de préserver des éléments de preuve et de collecter des données ventilées, en tenant compte de variables spécifiques concernant le genre, l'âge et le profil des victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs liés au mercenariat, ce qui empêche d'enregistrer et de signaler les affaires avec précision.

### Obstacles juridiques et institutionnels

71. Les lacunes dans la législation régissant les activités des acteurs liés au mercenariat en ce qui concerne les sanctions civiles et pénales pour les violations perpétrées par ces acteurs constituent des obstacles pour établir les responsabilités et faire en sorte que les victimes aient accès à la justice. S'agissant de la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail a constaté que les législations nationales contenaient des dispositions inadéquates en ce qui concerne l'octroi de licences, l'enregistrement, la vérification des antécédents du personnel, le champ des activités autorisées et des activités interdites, l'emploi de la force, des armes à feu et d'autres armes, l'obligation de signaler les infractions au droit national ou au droit des droits de l'homme et les violations de ce droit, et l'établissement des responsabilités, y compris les sanctions pénales et civiles pour les atteintes aux droits de l'homme, et les recours pour les victimes.

72. Au niveau national, l'un des facteurs qui empêchent les victimes de demander des comptes et de disposer de voies de recours dans les États territoriaux et les États d'origine est l'existence de dispositions législatives qui exonèrent de responsabilité les personnes impliquées dans des violations<sup>56</sup>. L'absence de compétence extraterritoriale constitue aussi un obstacle majeur à l'établissement des responsabilités et à la disponibilité de recours juridictionnels dans les États d'origine où les sociétés militaires et de sécurité privées sont enregistrées, étant donné le caractère transnational de nombre des sociétés opérant dans ce domaine. En outre, le manque d'uniformité des dispositions des législations internes relatives à l'entraide judiciaire constitue également un obstacle pour que les victimes aient accès à la justice et à des voies de recours.

73. Par leur complexité, les structures organisationnelles des sociétés militaires et de sécurité privées transnationales constituent un obstacle pour l'accès des victimes à la justice car ces sociétés opèrent fréquemment dans des États territoriaux qui, bien souvent, n'ont pas la capacité ou la volonté politique d'engager des procédures, de diligenter des enquêtes ou de poursuivre les auteurs de violations, en particulier dans les situations de conflit<sup>57</sup>. Par suite, les victimes de violations des droits de l'homme sont bien souvent dépourvues d'accès à la justice et se heurtent à des obstacles dans les procédures transnationales contre les sociétés, à savoir notamment : la structure organisationnelle des différentes personnes morales au sein des groupes, le degré variable d'influence exercée par les sociétés mères sur leurs filiales, et la charge de la preuve pour démontrer l'implication directe des sociétés mères dans la gestion des activités préjudiciables.

74. En général, les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées se heurtent à de sérieuses difficultés lorsqu'elles cherchent à saisir la justice, à savoir : le manque d'infrastructures judiciaires ou la faiblesse de ces infrastructures ; les frais élevés encourus pour porter les affaires devant les tribunaux et l'absence d'aide juridictionnelle ; le manque de professionnels du droit qui disposent des connaissances ou de l'expérience requises ou qui sont prêts à défendre de tels dossiers devant certaines juridictions ; le manque d'aide juridique appropriée pour traiter les procédures judiciaires ou les plaintes transnationales ; l'absence de magistrats qualifiés et d'indépendance de la magistrature et les menaces de représailles contre les membres du pouvoir judiciaire ; le manque de confiance dans le système judiciaire ou la crainte des représailles si les victimes décident de signaler les violations, notamment en l'absence de

<sup>55</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/04/comment-un-human-rights-office-spokesperson-seif-magango-malian-authoritiesOHCHR>.

<sup>56</sup> A/HRC/36/47.

<sup>57</sup> Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité, *Legislative Guidance Tool for States to Regulate Private Military and Security Companies*, Genève, 2016.

programmes de protection des victimes et des témoins ; la faiblesse des systèmes judiciaires ; la lenteur des procédures ; et le climat d'impunité et de corruption dans lequel se produisent les violations, ce qui dissuade encore plus les victimes de porter plainte.

75. Si des affaires sont portées devant les tribunaux, elles peuvent être refusées sans raison<sup>58</sup>. Il peut arriver aussi que des arrangements à l'amiable soient conclus et comportent généralement une indemnisation financière<sup>59</sup>. De tels arrangements interviennent souvent au terme de procédures prolongées et sans doute instrumentalisées dans lesquelles les rapports de force défavorisent les victimes. De tels arrangements ne créent pas de précédent juridique et ne servent pas non plus d'exemples dissuasifs pour empêcher que d'autres incidents se produisent, ce qui ne permet pas de parvenir à établir effectivement les responsabilités et à obtenir des réparations holistiques.

76. Enfin, des obstacles apparaissent dans les contextes où l'état de droit est amoindri et où les mécanismes judiciaires peuvent être inaccessibles ou dysfonctionnels en raison de la faiblesses des institutions étatiques ou du chevauchement des fonctions politiques et judiciaires ou de leur rivalité<sup>60</sup>. En outre, les mécanismes de réclamation des sociétés peuvent être inexistantes ou manifestement inadéquats en termes de légitimité, d'accessibilité, de fiabilité, d'équité, de transparence et de compatibilité avec les droits<sup>61</sup>. Dans les deux situations, les victimes se heurteront aux difficultés suivantes : niveaux de risque et de peur accrus lorsqu'elles signalent leurs griefs, en particulier dans les situations de conflit armé ; questions de confidentialité ; insécurité pour accéder aux mécanismes d'établissement des responsabilités ; mécanismes qui ne sont pas à même de saisir la complexité des violations graves des droits de l'homme, et notamment de protéger les victimes contre les mesures de représailles et de leur fournir d'autres formes de soutien afin qu'elles participent à la procédure (par exemple, en les informant sur leurs droits et sur le mécanisme) ; et les pressions exercées sur les victimes pour les contraindre à signer des documents par lesquels elles renoncent à leur droit de saisir la justice. La répression des organisations de la société civile qui fournissent des moyens pour que les communautés fassent entendre leur voix est également un phénomène courant.

77. Le Groupe de travail a noté avec inquiétude que dans des cas où les responsabilités ont été établies et où les victimes ont eu accès à la justice, les États ont adopté des mesures qui compromettent ces résultats en gracieant, en amnistiant ou en disculpant d'une façon ou d'une autre le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées<sup>62</sup>.

#### **D. Approche centrée sur les victimes pour l'accès à la justice et à un recours utile**

##### **Établissement des responsabilités et accès à un recours pour les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées**

78. Le Groupe de travail a fait état de violations graves, notamment les disparitions, les exécutions sommaires, les meurtres commis sans discernement, les violences sexuelles et fondées sur le genre, les tortures, les détentions arbitraires, les massacres, les pillages et les attaques aveugles contre des civils durant les conflits armés. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de prévenir les violations de ces droits dans le domaine où ces acteurs interviennent et de protéger les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées. En outre, la violation de certains droits de l'homme non susceptibles de dérogation, tels que le droit à la vie et le droit

<sup>58</sup> Voir Center for Constitutional Rights, « *Saleh, et al. v. Titan, et al.*: historic case » (2011).

<sup>59</sup> Voir Center for Constitutional Rights, « *Abtan, et al. v. Prince, et al.* ; *Albazzaz, et al. v. Prince, et al.*: historic case » ; et « *Al-Quraishi, et al. v. Nakhla and L-3 Services*: historic case ». Voir aussi England and Wales High Court (Queen's Bench Division 3198), *Kesabo & Ors v. African Barrick Gold Plc & another* (2013).

<sup>60</sup> Voir CAF 2/2021 ; voir aussi <https://news.un.org/en/story/2021/07/1096752> UN News.

<sup>61</sup> HCDH, appel à contributions.

<sup>62</sup> HCDH « US pardons for Blackwater guards an 'affront to justice' – UN experts », 2020 (<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/us-pardons-blackwater-guards-affront-justice-un-experts>).

de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne peut être justifié par ces acteurs dans le contexte d'un conflit armé. Les États sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme dans l'exercice de leur compétence extraterritoriale ou à l'égard de quiconque relève de leur pouvoir ou de leur contrôle effectif, même si l'intéressé ne se situe pas sur le territoire de l'État. Cette obligation vaut en particulier dans les situations où les opérations des sociétés militaires et de sécurité privées impliquent plus d'un État, comme par exemple l'État où la société a son siège, l'État contractant et l'État hôte. La responsabilité de l'État peut donc découler directement de la conduite tenue ou du préjudice causé par des agents qui opèrent en son nom, ainsi que du recrutement, de l'hébergement et du contrôle de telles entités. Les États ont l'obligation de prévenir et de sanctionner les violations, de procéder à des enquêtes et d'offrir aux victimes des recours utiles ; cette obligation implique l'application de mesures positives telles que l'adoption d'une législation interne qui régleme les opérations de ces acteurs, punisse les auteurs de violations et prévoie des réparations pour les victimes.

79. En ce qui concerne la responsabilité et la justice pour les victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de personnel de sociétés militaires et de sécurité privées, le droit international humanitaire traite de la responsabilité des États pour leurs organes dans la Quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève<sup>63</sup>. En outre, les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/56/10 et Corr.1) fournissent des orientations concernant la responsabilité de l'État pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire par des acteurs non-étatiques, et attribuent à l'État la responsabilité pour des entités privées lorsque celles-ci sont habilitées « par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique » (art. 5) ou qu'elles agissent en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État (art. 8)<sup>64</sup>.

80. Étant donné que les violations commises par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées peuvent s'apparenter à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, les obligations juridiques découlant de tels crimes incluent l'obligation d'enquêter, de poursuivre ou d'extrader ainsi que la non-applicabilité de la prescription ou d'une quelconque immunité à de tels crimes. La compétence universelle offre un mécanisme auquel les États peuvent faire appel pour pallier les carences dans l'application des normes. Le principe de la compétence universelle repose sur l'idée selon laquelle « la lutte contre l'impunité ne connaît pas de frontières<sup>65</sup> » et que certains crimes sont considérés comme si odieux qu'ils doivent donner lieu à des poursuites quels que soient le lieu où ils ont été commis ou la nationalité des auteurs et des victimes. Selon que la législation interne d'un État comporte ou non une disposition prévoyant la compétence universelle et en fonction de la portée d'une telle disposition, certains États peuvent avoir compétence pour enquêter sur les crimes les plus graves commis par des mercenaires et des acteurs liés au mercenariat, poursuivre les auteurs de ces crimes et les rendre pénalement responsables.

81. Il est également indispensable que les entreprises aient à rendre des comptes pour les crimes internationaux. L'implication des entreprises dans des crimes internationaux a été reconnue depuis le Tribunal de Nuremberg. Les acteurs économiques et les acteurs armés non étatiques opèrent de plus en plus dans le cadre de leurs activités transnationales, mais les crimes internationaux commis par des sociétés militaires et de sécurité privées sont souvent associés à la responsabilité pénale et très peu de tentatives sont faites pour établir la responsabilité des entreprises. Lorsqu'elles se concrétisent, de telles tentatives soulèvent généralement la question d'une éventuelle complicité des entreprises avec un État mais

<sup>63</sup> Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), art. 3 ; Protocole additionnel I, art. 91.

<sup>64</sup> Voir Droit international humanitaire coutumier, règle 150, Réparation. Voir également CICR, *Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire : droit, politiques et bonnes pratiques*, ligne directrice 14.

<sup>65</sup> I. Bantekas, « Criminal jurisdiction of States under international law », dans *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford University Press, 2008).

laissent de côté la contribution potentielle des entreprises aux crimes commis par des groupes armés non étatiques<sup>66</sup>. La possibilité que des personnes morales dotées de structures complexes soient tenues responsables de crimes contre l'humanité est un domaine qui a fait l'objet d'une décision au niveau judiciaire national, ce qui pourrait ouvrir la voie pour que des sociétés militaires et de défense privées soient tenues responsables de tels crimes<sup>67</sup>.

82. La responsabilisation des entreprises par le biais de la responsabilité civile peut permettre l'ouverture d'une enquête judiciaire afin que les victimes ou leurs représentants obtiennent une compensation matérielle pour leurs souffrances (ce qui n'est pas toujours possible dans le cadre des procédures pénales) et des critères d'établissement de la preuve qui faciliteraient l'obtention par les victimes de la réparation morale qu'offre la reconnaissance de la responsabilité par les tribunaux. Enfin, ce processus peut conduire à un changement dans la culture d'entreprise, en faisant prendre conscience des responsabilités des entreprises et de leurs actionnaires<sup>68</sup>.

83. Au niveau national, l'adoption d'une législation qui criminalise le mercenariat et réglemente les activités des sociétés militaires et de sécurité privées est un premier pas pour garantir l'accès à la justice aux victimes. En ce qui concerne la législation relative au mercenariat dans des domaines tels que l'octroi de licences, l'enregistrement, la vérification des antécédents du personnel, le champ des activités autorisées ou interdites, l'usage de la force, l'utilisation d'armes à feu et d'autres armes, il importe de réglementer l'établissement des responsabilités et la disponibilité de voies de recours. En outre, compte tenu du caractère transnational des sociétés militaires et de sécurité privées, l'adoption d'une législation qui couvre leurs activités à l'étranger revêt une importance majeure.

84. Aux niveaux régional et international, il est nécessaire de promouvoir des accords internationaux, régionaux et sous-régionaux pour réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées si l'on veut protéger efficacement l'état de droit. Le Groupe de travail reconnaît que le Document de Montreux, le Code international de conduite des entreprises de sécurité privées et les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ont joué un rôle précieux pour ce qui est d'améliorer la réglementation dans le secteur des sociétés militaires et de sécurité privées. Toutefois, le Groupe de travail considère que l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant concernant ces sociétés est nécessaire pour renforcer la législation au niveau national, en particulier les dispositions relatives à la responsabilité de ces sociétés et de leur personnel, ainsi que pour définir des mécanismes normalisés et efficaces d'établissement des responsabilités de façon que la réglementation des activités desdites sociétés soit appliquée comme il se doit.

85. Il est également essentiel que ces mécanismes portent sur la responsabilité pénale et civile des individus et des entreprises en cas de violations des droits de l'homme et offrent un cadre de surveillance pour les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui prévoient une réparation et un recours pour les victimes. Un instrument international contraignant pourrait aussi spécifier le rôle et les fonctions légitimes de ces sociétés et interdire leur implication dans des fonctions qui sont la prérogative des gouvernements telles que le combat ou les activités militaires.

86. L'accès effectif à la justice et aux recours pour les victimes de violations commises par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées dépend donc de l'existence de services publics efficaces et équitables, notamment en matière de justice pénale et civile et en ce qui concerne l'accessibilité des voies de recours permettant d'engager des poursuites contre une personne morale ou un individu ; l'aide juridictionnelle et l'assistance immédiate et à long terme nécessaire (hébergement, soins médicaux et soutien psychologique et aide matérielle) ; le soutien aux victimes, notamment la fourniture d'informations et d'une aide pour leur permettre de prendre connaissance de

<sup>66</sup> J. Aparac, « Business and armed non-State groups: challenging the landscape of corporate (un)accountability in armed conflicts », *Business and Human Rights Journal*, vol. 5, n° 2 (2020).

<sup>67</sup> Cour européenne des droits de l'homme, « Victoire historique devant la Cour de cassation française concernant la mise en examen de la multinationale Lafarge pour complicité de crimes contre l'humanité en Syrie », communiqué de presse, 2021.

<sup>68</sup> E. Mongelard, « Responsabilité civile des entreprises privées en cas de violations du droit international humanitaire », vol. 88, n° 868 (2006).

leurs droits juridiques dans une langue et selon des modalités qu'elles puissent comprendre ; l'existence d'autorités indépendantes qui veillent à ce que les victimes aient accès à leurs droits. En outre, les mesures nécessaires doivent être prises au niveau national pour que ces services soient fournis de façon équitable, efficace et non discriminatoire, et qu'ils soient aisément accessibles aux groupes vulnérables.

87. La réparation pour les victimes doit constituer une priorité et devrait être accessible, abordable, rapide, complète et effective, dans le respect des principes d'adéquation et de proportionnalité. Comme énoncé dans la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, la réparation peut inclure la cessation des violations persistantes, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction, les garanties de non-répétition et l'engagement de prendre des mesures disciplinaires ou pénales contre les responsables du préjudice. Toutefois, les procédures de recours doivent être judiciaires et peuvent être complétées par des recours non judiciaires.

### Justice transitionnelle

88. La justice transitionnelle est l'un des principaux mécanismes permettant d'offrir des réparations aux victimes, de garantir l'obligation de rendre des comptes et de remédier aux séquelles des violations graves des droits de l'homme. La justice transitionnelle inclut la responsabilité pénale mais « elle est sous-tendue par une conception plus large de la justice qui prend en compte différents besoins des victimes et un ensemble de priorités sociétales<sup>69</sup> » et promeut la vérité, la réparation, la réadaptation, la réintégration, la mémorialisation et la réforme.

89. Dans le cadre des consultations tenues aux fins du présent rapport, le Groupe de travail a invité des experts en matière de justice transitionnelle à examiner si, et comment les cadres de justice transitionnelle devraient traiter du rôle des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, surtout lorsqu'il s'agit de faire face aux séquelles de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les experts ont conclu que la question a rarement été abordée et que les États n'ont que peu ou pas du tout tenté d'inclure ces acteurs dans les efforts de justice transitionnelle. On s'est posé la question de savoir s'il était désirable d'associer les mercenaires et les acteurs apparentés à ces processus étant donné le rôle qu'ils jouent dans la prolongation des conflits et la déstabilisation des processus de paix. Les propositions en ce qui concerne les bonnes pratiques restent limitées et il est nécessaire de mener davantage de recherches mais quelques éclairages intéressants ont été formulés et méritent d'être pris en considération à l'avenir.

90. Il n'existe pas d'approche unique ou de modèle passe-partout pour la justice transitionnelle car le processus est fonction du contexte et, dans le cas des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées, spécifique à l'auteur des agissements. Néanmoins, compte tenu du phénomène et de la dynamique transnationale, certains parallèles et similitudes peuvent être trouvés et dégagés dans les travaux et conclusions récents sur la justice transitionnelle et les entreprises et les droits de l'homme<sup>70</sup> et la justice transitionnelle et les combattants étrangers<sup>71</sup>.

91. Des États ont utilisé des mécanismes de justice transitionnelle, comme les commissions de vérité, pour examiner la responsabilité des entreprises dans les conflits, notamment en Colombie, au Libéria, en Sierra Leone et en Afrique du Sud<sup>72</sup> mais la responsabilité des sociétés militaires et de sécurité privées n'a pas été abordée explicitement. On peut également établir des parallèles entre les mercenaires et les combattants étrangers, en particulier dans les débats sur les mesures susceptibles d'être appliquées dans les pays d'origine des combattants étrangers, les pays où des violations ont été commises et les pays tiers, parce que la justice transitionnelle « peut aider à centrer la réflexion sur les obligations

<sup>69</sup> International Centre for Transitional Justice, « On solid ground: building sustainable peace and development after massive human rights violations », 2019.

<sup>70</sup> A/75/212.

<sup>71</sup> C. Correa, *A transitional justice approach to foreign fighters*, International Centre for Transitional Justice, 2021.

<sup>72</sup> J. Van de Sandt et M. Moore, *Peace, Everyone's Business! Corporate Accountability in Transitional Justice: Lessons for Colombia* (PAX, Pays-Bas, 2017).

en matière de droits de l'homme dans les mesures prises à l'égard des combattants étrangers – en mettant l'accent non plus sur la sécurité et la punition mais sur la justice et l'état de droit<sup>73</sup> ».

92. La justice transitionnelle implique une approche globale et collective qui dépasse les cas individuels pour inclure toutes les victimes et par laquelle les acteurs privés sont encouragés à devenir l'une des composantes du champ public de la responsabilité politique. De même, et en particulier lorsqu'on a affaire à des exactions systématiques, la justice transitionnelle met en relief le rôle primordial qui revient avant tout aux États pour ce qui est de reconnaître la gravité des violations massives et la responsabilité qui leur incombe de proposer des solutions.

93. En particulier, la justice transitionnelle défend une conception plus large de la justice et de la réforme sociétale qui peut contribuer à la prévention à long terme des violences et des abus<sup>74</sup>. Cette approche permet d'offrir des recours qui sont adaptés au caractère généralisé ou systématique des violations et d'envisager les réparations et les autres droits des victimes de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées non pas comme des éléments isolés mais selon une perspective holistique. Cette démarche implique de prendre en considération les responsabilités ainsi que les droits et les contributions des différentes parties prenantes et inclut des modalités de reconnaissance des actes commis, la clarification des faits et des garanties de non-répétition. En outre, bien que cela puisse rendre les règlements avec les victimes plus difficiles, les garanties de non-répétition et la reconnaissance des torts commis par les différents acteurs, y compris les États, les mercenaires, les acteurs liés au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, permettraient de prendre des mesures concrètes, en concertation avec les victimes, pour remédier aux manquements et instituer des réformes afin de les prévenir.

#### **Rôle des organes d'enquête des Nations Unies**

94. Les commissions d'enquête mandatées par les organes des Nations Unies, les missions d'établissement des faits et les mécanismes d'investigation pourraient aussi jouer un rôle important et contribuer à l'établissement de la vérité en documentant les crimes commis par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées et en soulignant leurs répercussions sur la société. Dans la mesure où des entreprises jouent un rôle fondamental dans un conflit armé, documenter leurs agissements a un rapport direct avec la protection de la paix et de la sécurité internationales et avec le processus de justice transitionnelle. Les informations ainsi recueillies peuvent servir d'outil pour prévenir de nouvelles exactions à l'avenir et peuvent aussi être utilisées pour que les victimes obtiennent justice et que les responsabilités soient établies<sup>75</sup>.

#### **Protection des civils et rôle des intervenants humanitaires et des acteurs des droits de l'homme**

95. Dans les situations complexes sur le plan politique, il est extrêmement difficile pour les différentes entités des Nations Unies de mettre en œuvre une approche consensuelle et d'appuyer ou de renforcer les mécanismes existants pour détecter les violations des droits à un stade précoce, voire pour prévenir un conflit. Dans son appel à agir pour les droits de l'homme, le Secrétaire général insiste sur la nécessité d'orienter beaucoup plus résolument et de façon plus cohérente les efforts en interne vers la protection des droits pour en faire le principe primordial qui guide l'action de l'ensemble du système des Nations Unies.

96. Les acteurs de l'humanitaire et les missions de maintien de la paix ont un rôle central à jouer dans la protection des victimes de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées. Toutefois, le cadre de protection existant demande à être davantage renforcé et élargi de façon à resserrer la collaboration entre les acteurs de l'humanitaire et ceux des droits de l'homme. Les carences sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la surveillance, la documentation et le signalement des violations, ainsi que

<sup>73</sup> C. Correa, *A transitional justice approach to foreign fighters*.

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> Ibid.

la promotion d'une culture centrée sur les personnes et particulièrement consciente des besoins propres aux personnes en situation de vulnérabilité.

97. Il faut développer les synergies en s'attachant à préserver la dignité humaine, à prévenir les violations des droits de l'homme et à réagir rapidement et efficacement lorsque de telles violations sont commises, notamment par des acteurs non étatiques, y compris des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées.

98. Enfin, l'appel du Secrétaire général insiste sur le fait qu'il n'appartient plus seulement aux États et aux organisations internationales de garantir et de protéger les droits de l'homme mais que les nombreux acteurs de la société civile et du secteur privé ont eux aussi un rôle à jouer. Pour être plus efficace, le multilatéralisme doit être plus inclusif, plus interconnecté et doit mettre les droits de l'homme au centre de son action.

## VII. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

99. Comme il ressort clairement de l'analyse effectuée par le Groupe de travail, la prolifération de mercenaires, d'acteurs liés au mercenariat et de sociétés militaires et de sécurité privées dans de multiples contextes engendre des violations croissantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire sans que cela s'accompagne de mécanismes d'établissement des responsabilités ni d'un accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes. Les mesures telles que la punition des auteurs de violations et l'indemnisation financière peuvent être des éléments importants qui font partie intégrante du processus de justice mais une approche intersectionnelle centrée sur les victimes exige une perspective plus holistique, qui remédie aux carences de la réglementation afin de prévenir de nouvelles violations et de prévoir des moyens de recours qui répondent véritablement aux besoins des victimes.

### B. Recommandations

100. Le Groupe de travail recommande aux États :

a) D'enquêter sur les violations commises par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment en relation avec des crimes commis dans le pays ou à l'étranger, de poursuivre et de sanctionner les auteurs et de garantir aux victimes un accès effectif à la justice, aux mécanismes d'établissement des responsabilités et aux voies de recours ;

b) De veiller à la création d'un système global de recours contre les violations perpétrées par de tels acteurs, dans lequel les mécanismes administratifs, législatifs et d'autres mécanismes non judiciaires complètent et étayent les mécanismes judiciaires ;

c) De procéder à la collecte de données ventilées, ce qui constitue une première étape indispensable pour adopter des législations et des politiques appropriées au niveau de l'État ;

d) De garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de veiller à ce qu'il ait compétence pour traiter les affaires d'atteintes aux droits de l'homme de la part d'acteurs non étatiques et d'entreprises, y compris lorsque les victimes ou les auteurs peuvent relever de plus d'une juridiction ;

e) D'envisager une coopération mutuelle afin de faciliter les enquêtes et les poursuites, notamment par le biais d'accords d'entraide judiciaire et d'extradition, de façon à garantir des recours efficaces aux niveaux local et extraterritorial ;

f) De lever les obstacles financiers, administratifs et les autres obstacles qui entravent l'accès aux recours et de veiller à ce que les titulaires de droits et les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimisés lorsqu'ils cherchent à obtenir

une réparation légitime ou qu'ils document les violations commises par des mercenaires ou des sociétés militaires et de sécurité privées ;

g) D'adopter des législations qui réglementent les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, en particulier dans les domaines de l'octroi de licences, de l'enregistrement, de la vérification des antécédents du personnel, du champ des activités autorisées et des activités interdites, de l'emploi de la force, de l'utilisation des armes à feu et d'autres armes, de l'établissement des responsabilités et des voies de recours en cas de violations, en tenant compte de la dimension transnationale de certains sociétés militaires et de sécurité privées et de leurs activités ;

h) D'adopter un instrument international juridiquement contraignant relatif aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées pour garantir la cohérence des réglementations au niveau national, notamment des normes concernant la prévention des violations des droits de l'homme, la protection des victimes, l'établissement des responsabilités et les recours utiles ;

i) De prendre des mesures pour favoriser l'établissement et le fonctionnement efficace de mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État au sein des sociétés militaires et de sécurité privées et de différencier clairement les buts et la nature de tels mécanismes et ceux des mécanismes étatiques ;

j) De veiller à ce que les sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que leur personnel soient soumis à la responsabilité civile et pénale en cas de violation des droits de l'homme : cette responsabilité civile et pénale doit pouvoir être mise en œuvre judiciairement et ne doit pas faire l'objet d'immunités étatiques ou autres ;

k) De faire en sorte, dans le contexte du recrutement prédateur, que soient dûment prises en considération les causes profondes de ce phénomène et les situations de vulnérabilité dans lesquelles les individus recrutés peuvent se trouver : ceux-ci devraient être traités avant tout comme des victimes et se voir offrir des protections spécifiques, conformément au droit international, et il faudrait s'attaquer aux causes sous-jacentes qui favorisent le recrutement d'enfants ;

l) De maintenir la place centrale des titulaires de droits dans l'ensemble du processus de réparation en veillant à ce que tous les mécanismes de recours prennent en compte la diversité de leur vécu et de leurs attentes, en particulier dans le cas des groupes marginalisés ou vulnérables ;

m) De veiller à ce que les recours comportent des éléments préventifs, correctifs et dissuasifs pour les préjudices causés aux titulaires de droits par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, et de s'assurer que les recours sont accessibles, abordables, adéquats et disponibles en temps voulu ;

n) De privilégier une approche centrée sur les victimes pour l'élaboration des processus de justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne les poursuites engagées au plan national en cas de crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale de justice, y compris les processus de recherche de la vérité et les mesures de développement à long terme visant à la prévention et à la non-répétition ;

o) De mettre en œuvre des processus de recherche de la vérité pour faciliter l'acceptation des individus par la communauté et leur réintégration, et de déterminer les facteurs qui conduisent des individus à se livrer à des activités de mercenariat, tels que l'exclusion et la discrimination structurelle.

101. Le Groupe de travail recommande aux sociétés militaires et de sécurité privées :

a) De faire preuve de la diligence voulue en matière de droits de l'homme et de lui donner la priorité, en particulier en menant des études d'impact sur ces droits à l'échelle du pays et dans des secteurs particuliers, partout où les droits de certains groupes et communautés risquent d'être affectés : la diligence voulue devrait inclure la participation des populations susceptibles d'être touchées ;

b) De veiller à ce que les mécanismes de réclamation procèdent d'une approche qui tienne compte des conséquences du conflit et qu'ils prévoient une collaboration active et efficace avec les communautés locales, notamment les syndicats, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des communautés affectées et les organisations et groupes de la société civile, afin de s'assurer que ces mécanismes répondent adéquatement aux besoins des parties prenantes affectées et soient réceptifs à leur vécu ;

c) De veiller à ce que les recours utiles soient conçus au sens large et non pas seulement comme une indemnisation, et de mener de véritables concertations avec les individus et les communautés concernés pour s'assurer qu'au niveau opérationnel les mécanismes de réclamation sont efficaces en termes de procédure et de mesures de réparation ;

d) De rendre publics les codes de conduite que leurs employés sont censés respecter et de faire preuve de transparence sur les activités qu'elles mènent lorsqu'elles travaillent pour des entreprises extractives : afin qu'il soit plus facile de reconnaître leurs agents, ces sociétés devraient veiller à ce qu'ils portent un uniforme ou un insigne permettant de les distinguer d'autres prestataires de services de sécurité qui travaillent dans la même zone ;

e) De veiller à ce que leurs employés respectent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire et reçoivent une formation continue en la matière : les sociétés militaires et de sécurité privées devraient effectuer des vérifications approfondies des antécédents de leurs employés pour s'assurer qu'ils n'ont pas commis d'acte répréhensible dans le cadre de missions précédentes et réfléchir à la façon dont les activités quotidiennes de sécurité qu'elles mènent pourraient être mises à profit par d'autres acteurs pour commettre des violations des droits de l'homme, et prendre des mesures pour atténuer les risques d'être considérées comme complices ;

f) De mettre en place des mécanismes efficaces d'établissement des responsabilités, de surveillance et de recours, y compris des recours non judiciaires, pour les victimes : les contrats et la législation ne doivent pas faire de l'épuisement des recours contractuels ou non judiciaires un préalable au recours à des mesures d'exécution judiciaire pour établir les responsabilités et obtenir réparation ;

g) De participer activement aux processus de vérité et de réconciliation et de fournir des réparations et des garanties de non-répétition dans le cadre de leur engagement à construire la paix.

102. Le Groupe de travail recommande que :

a) L'Association du Code de conduite international et d'autres initiatives pertinentes des parties prenantes examinent comment remédier explicitement aux lacunes de la réglementation en matière de responsabilité et de recours, en particulier les mécanismes de réclamation au niveau des entreprises ;

b) L'ensemble des acteurs, y compris les organisations de la société civile, les acteurs de l'humanitaire, les défenseurs des droits de l'homme et les organes des Nations Unies, envisagent de compiler des données ventilées sur les activités des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, avec des informations détaillées sur les victimes et les groupes marginalisés ;

c) Tous les acteurs intensifient la surveillance des agissements des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment dans les lieux reculés, en vue de documenter plus solidement les violations et les abus : le Groupe de travail encourage les mécanismes des droits de l'homme, les organisations de la société civile et d'autres acteurs à déployer tous les efforts dans leurs enquêtes et leurs signalements pour repérer et identifier les auteurs de violations, dans la mesure du possible, et à recueillir des données ventilées.

103. Le Groupe de travail recommande à l'Organisation des Nations Unies :

a) D'intégrer dans son pilier Paix et sécurité une prise de conscience suffisante de la problématique des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des

**sociétés militaires et de sécurité privées, d'établir une coopération solide pour s'assurer que toutes les entités des Nations Unies qui ont affaire à de telles sociétés ou à des mercenaires dans le cadre des opérations qu'elles mènent dans des situations de conflit partagent leurs connaissances et leurs informations ;**

**b) De renforcer leurs connaissances internes et d'élaborer des outils et des orientations spécifiques en ce qui concerne la surveillance, la documentation, la collecte d'informations et le signalement relatifs à des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des mercenaires, des acteurs liés au mercenariat et des sociétés militaires et de sécurité privées, afin d'établir les faits et de contribuer à garantir la justice et la responsabilité.**

---